

NE_GERICHTE CMPEA.2020.37 vom 5. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.37

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.37 du 5 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.37 del 5 ottobre 2020

Erwägungen

E. 6

a) Aux termes de l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 18.03.2020 [5A_915/2019] cons. 6.2.2), cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute. c) La doctrine retient qu'il faut une menace sérieuse de mise en danger. Compte tenu de la gravité de la mesure, la décision devra en principe être précédée d'un rapport ou d'une expertise confiés à des professionnels. La mesure ne peut se justifier qu'en cas de carence grave dans l'exercice du droit de garde. De telles carences peuvent notamment exister en cas de maltraitance physique et/ou psychologique, d'inaptitude ou de négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, de placement dans un lieu inadéquat ou dangereux, ou encore de comportement déviant de l'enfant, comme une attitude asociale, de la délinquance, une perte de contrôle avec mise en danger de lui-même ou de tiers, de dépendance aux stupéfiants, à l'alcool ou aux médicaments, ou encore de risque de suicide, pour autant que les père et mère ne soient pas capables d'y faire face (Meier, in : CR CC I, n. 14 ss ad art. 310). d) Les mêmes principes s'appliquent quand il s'agit de retirer la garde à l'un des parents pour la confier à l'autre (cf., en substance, RJN 2018 p. 151). e) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 04.05.2020 [5A_159/2020] cons. 3.1), en matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle, quelle solution quant à la garde est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la

stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Entrent aussi en ligne de compte la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3). f) En l'espèce, il faut d'abord constater que le rapport signé le 21 juin 2020 par le Dr C. _____ et la psychologue-psychothérapeute est problématique à plusieurs égards. Comme l'a relevé le premier juge, ces thérapeutes ont cru pouvoir poser un diagnostic de trouble de la personnalité chez la recourante et émettre à son sujet divers autres avis négatifs, alors qu'elle n'a jamais été leur patiente. Dans son message à la recourante du même jour, le Dr C. _____ indiquait par ailleurs que la décision de laisser A. _____ chez son père à la fin du week-end avait été prise d'entente avec le curateur et la cheffe d'équipe de celui-ci, alors que ce n'était pas le cas. Les considérations des thérapeutes concernés en rapport avec l'origine de la recourante sont en outre assez déplacées. Il n'en reste pas moins que la situation de A. _____ est préoccupante. L'enfant souffre de problèmes sérieux, dans son rapport avec l'alimentation. Il est vrai que son poids n'est pas descendu en-dessous de ce que sa pédiatre définissait comme une limite à ne pas dépasser, comme le soutient la recourante, mais cela ne veut pas dire que tout allait bien et il ressort des propres explications de la recourante que l'enfant avait souffert de l'attitude de ses camarades de classe, à Z. _____, en rapport avec son poids, ayant été classée dans les « grosses » par ceux-ci, que le comportement de A. _____ était préoccupant, qu'il révélait que des choses qui se passaient dans sa classe ne lui convenaient pas et qu'il avait pour conséquence que l'enfant perdait du poids dans une mesure inquiétante ; la mère avait d'ailleurs entrepris des démarches pour déterminer si les comportements de sa fille en matière d'alimentation étaient problématiques et le poids de sa fille se trouvait très près de la limite à ne pas dépasser. On ne peut donc pas, comme le voudrait en substance la recourante au sens de son mémoire de recours, retenir qu'il n'y aurait aucun problème avec A. _____, en rapport avec ses habitudes alimentaires. Le fait est, par ailleurs, que l'enfant a repris du poids depuis qu'elle réside chez son père. Elle a expliqué au président de l'APEA, lors de son audition du 12 juillet 2020, que sa mère était elle-même stressée et la stressait en lui disant tout ce qu'elle devait faire, alors que son père était plus « cool », qu'elle se sentait moins stressée chez son père que chez sa mère et que quand elle était stressée ou pas bien, elle n'avait pas envie de manger. La recourante n'a pas nié qu'elle soumettait sa fille à des exigences élevées, en particulier au sujet de ses résultats scolaires. Objectivement, il faut donc retenir qu'indépendamment de toute faute de la part de qui que ce soit, A. _____ était plus stressée quand elle vivait chez sa mère et qu'alors elle ne mangeait pas normalement, ce qui ne lui était pas favorable (que l'on puisse ou non poser un diagnostic d'anorexie, au sens médical, n'exclut pas que l'on doive considérer, au vu notamment des déclarations et actes des parties, que A. _____ connaît des problèmes en rapport avec son alimentation ; nier, comme le fait la recourante dans son recours, alors qu'elle ne l'avait pas fait auparavant, que l'enfant ait des problèmes de poids revient à se voiler la face). Les causes du mal-être de A. _____ ne sont pas entièrement claires, comme l'a retenu le premier juge. L'attitude de ses camarades de classe à Z. _____ a

sans doute joué un rôle, mais l'éducation apparemment très directive de sa mère a pu contribuer à fragiliser l'enfant. La recourante ne prétend d'ailleurs pas qu'elle ne devrait rien changer à ses méthodes éducatives. Dans le dossier, il est beaucoup question des activités extra-scolaires de A. _____, que celle-ci trouve excessives. À cet égard, la CMPEA constate que l'activité sportive – dont le médecin de famille a rappelé qu'elle consistait en une heure de tennis et une heure de volleyball par semaine – n'a rien d'excessif, ni même d'inusuel ; A. _____ a d'ailleurs dit elle-même au président de l'APEA qu'elle souhaitait la maintenir. Les cours supplémentaires d'allemand et d'anglais ne résultaient pas d'une décision qui n'aurait été prise que par la mère et il est établi que le père, en tout cas à une certaine époque, les considérait également comme utiles, voire nécessaires. La recourante a eu l'occasion de dire, en cours de procédure, qu'elle était prête à y renoncer. Les activités extra-scolaires ne peuvent pas être considérées comme un motif de retenir que l'enfant serait en danger, ou en tout cas que ses parents ne seraient pas en mesure de faire en sorte que ces activités conviennent à ses besoins et souhaits. Rien au dossier ne permet en outre de retenir qu'avant le 21 juin 2020, un intervenant quelconque aurait fait part à la recourante de critiques ou même de doutes quant à la manière dont elle envisageait et appliquait l'éducation de sa fille. En fonction de tout ce qui précède, la CMPEA ne peut pas retenir que de véritables carences éducatives pourraient être retenues au sujet de l'un ou l'autre des parents, mais que – comme A. _____ l'avait dit à son curateur et à ses thérapeutes – l'enfant s'est sentie soumise, à l'école à Z. _____ et chez sa mère, à un stress qu'elle a mal supporté et qui l'a poussée à adopter des comportements alimentaires hors normes, lesquels ont eu pour conséquence une inquiétante perte de poids. L'enfant a en substance expliqué à son curateur, puis au président de l'APEA, qu'elle se sentait moins stressée chez son père. Le fait est qu'elle a repris du poids depuis qu'elle habite chez lui. Il est donc vraisemblable que, dans sa vie chez sa mère, son développement était menacé, sans pour autant qu'il faille retenir une faute de sa mère comme cause de ce mal-être. A. _____ vit depuis un peu plus de trois mois à U. _____, où elle a commencé l'année scolaire. Apparemment, elle s'y sent bien, tout en ayant pu maintenir des contacts réguliers avec sa mère, contacts qui se passent bien. Dans ces conditions, il faut retenir qu'à ce stade, un nouveau changement dans la garde pourrait lui être préjudiciable et qu'il est préférable qu'elle reste à U. _____ . Cela conduit à ne pas modifier la mesure prise à titre superprovisionnel le 23 juin 2020, alors qu'elle n'allait vraiment pas de soi, puis à titre provisionnel le 22 juillet 2020, sur la base essentiellement des déclarations de l'enfant. Dans les observations qu'elle avait déposées le 26 juin 2020, la recourante indiquait notamment que si le bien de A. _____ commandait qu'elle soit à U. _____ chez son père, elle ne s'y opposait pas, le bien-être de l'enfant étant sa première priorité. Elle pourra peut-être admettre que, dans les circonstances actuelles et dans le cadre limité de l'examen de mesures provisionnelles, décidées sur la base de la vraisemblance des faits, le bien de A. _____ sera mieux assuré si elle peut rester à U. _____ encore un certain temps au moins, plutôt que d'avoir à réintégrer abruptement une classe d'école à Z. _____, au sein de laquelle elle subissait des pressions qui lui étaient néfastes (un transfert dans une autre école – par exemple l'école privée – pouvant difficilement être effectué en urgence) et de retourner chez sa mère, ce qui ne correspondrait pas au souhait qu'elle a exprimé, de manière authentique, lors de son audition par le président de l'APEA. On peut retenir des déclarations de A. _____ – qui ne peuvent pas simplement être écartées – que l'enfant ne comprendrait pas une modification de la garde à ce stade et que cela serait susceptible de la mettre en danger, résultat qui doit absolument être évité. Le

recours doit ainsi être rejeté, s'agissant de la conclusion no 1 de la recourante. Cela ne préjuge en rien des dispositions que la juge matrimoniale pourrait prendre, d'office ou si elle était saisie d'une requête de la part de l'une ou l'autre des parties, le cas échéant après avoir administré les preuves utiles si aucun accord acceptable ne peut être trouvé entre les parties lors de l'audience de conciliation à venir.

E. 7

a) Les autres conclusions de la recourante ne peuvent pas non plus être accueillies. b) Dans la présente procédure de protection, la mise en œuvre d'une expertise sur les capacités éducatives des parents, les mesures à prendre pour préserver le bien de A. _____ et l'éventuelle problématique d'aliénation parentale, l'APEA devant être chargée de l'exécution (conclusion 2 de la recourante), ne se justifie pas. Il appartiendra à la juge matrimoniale de déterminer quelles preuves doivent être administrées pour l'instruction de la procédure en modification du jugement de divorce. La même chose vaut pour la conclusion no 4 de la recourant (demande d'un bilan psychoaffectif de A. _____, à réaliser par le CNPea). c) La CMPEA ne voit pas quelles instructions elle devrait ou pourrait donner aux parents concernant le bien de A. _____, ni en quoi elle pourrait inviter l'APEA à en donner (cf. la conclusion no 5 de la recourante). d) Enfin, la conclusion no 3 de la recourante, tendant à ce qu'il soit interdit au Dr C. _____ et à E. _____ de continuer un quelconque suivi de A. _____, est exorbitante du litige soumis à la CMPEA. Au surplus, même si le rapport établi le 21 juin 2020 par les deux thérapeutes susmentionnés est problématique, cela ne veut pas dire que leur suivi de A. _____ ne serait pas bénéfique ou serait même préjudiciable à celle-ci. En tout cas, ce n'est en aucune manière démontré en l'état.

E. 8

Il résulte de ce qui précède le recours doit être rejeté. Vu la nature de la cause, il peut être statué sans frais judiciaires. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, l'intimé ayant procédé sans mandataire et ne faisant pas valoir de dépenses justifiées en rapport avec la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.